

Autorisation du Conseil de Surveillance de Klépierre du 16 avril 2019 relative aux engagements pris par Klépierre à l'égard de Messieurs Jean-Marc Jestin et Jean-Michel Gault

Publication en application des articles L. 225-90-1 et R. 225-60-1 du Code de commerce

Le 16 avril 2019, le Conseil de Surveillance a décidé, en application des articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, la mise en place d'un mécanisme indemnitaire en cas de départ contraint de Monsieur Jean-Marc Jestin ou de Monsieur Jean-Michel Gault.

En cas de départ contraint, le montant de l'indemnité qui serait versée au membre sortant sera calculé de la façon suivante :

- **En ce qui concerne Monsieur Jean-Marc Jestin** : le montant de l'indemnité est égal à un an de rémunération annuelle augmenté linéairement en fonction de son ancienneté en tant que mandataire social d'un mois par année d'ancienneté depuis le 1^{er} janvier 2017, dans la limite de deux années de rémunération fixe et variable court terme (brute) perçue au titre du mandat au cours des douze derniers mois précédant la rupture.
- **En ce qui concerne Monsieur Jean-Michel Gault** : le montant de l'indemnité est limité à deux ans de rémunération annuelle fixe et variable court terme (brute) perçue au titre du mandat au cours des douze derniers mois précédant la rupture. Ce montant sera diminué de tout montant payé au titre de l'indemnité légale ou conventionnelle dont Monsieur Jean-Michel Gault pourrait être par ailleurs bénéficiaire au titre de son contrat de travail.

A titre de conditions de performance, le versement de l'indemnité ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où :

- Le membre sortant aura perçu ou sera en droit de percevoir, au cours des deux exercices clos précédant l'année de la cessation du mandat une rémunération variable annuelle court terme globale (c'est-à-dire quantitative + qualitative) représentant une somme au moins égale à 100% de sa rémunération fixe (le maximum étant de 130%), et
- La partie quantitative de la rémunération variable annuelle court terme globale devra a minima avoir été versée à hauteur de l'objectif cible au cours desdits exercices.

La décision du Conseil de Surveillance appréciant la réalisation des conditions de performance le moment venu, le cas échéant, sera rendue publique selon les modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

Les cas de départ contraint ouvrant droit à la mise en place du mécanisme indemnitaire au bénéfice des membres du Directoire s'entendent de tous cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ (révocation, demande de démission), à l'exclusion d'un départ contraint en cas de faute grave (faute d'une extrême gravité empêchant toute continuation du mandat social) ou de faute lourde (faute d'une extrême gravité commise avec intention de nuire à la société) et à l'exclusion du cas de non-renouvellement du mandat du membre du Directoire concerné.

Conformément au Code de gouvernance d'entreprise AFEP-MEDEF, aucune indemnité ne sera due si le membre sortant a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein, dans les six mois de la cessation de ses fonctions.

La décision prise par le Conseil de Surveillance, le 16 avril 2019, annule et remplace les décisions du Conseil de Surveillance en date du 2 février 2017 et du 19 octobre 2017 portant sur la mise en place d'un mécanisme indemnitaire en cas de départ contraint au bénéfice respectivement de Monsieur Jean-Marc Jestin et de Monsieur Jean-Michel Gault.

Conformément aux dispositions applicables, elle sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de Klépierre appelée à se prononcer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019.

Par ailleurs, avis de cette décision a été donné aux Commissaires aux comptes de Klépierre.